



## Arrêt

**n° 149 821 du 17 juillet 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2015 par X et X et X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DE PONTIERE, avocat, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 12 juin 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980, qui sont motivées comme suit :

2. Dans leur requête, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions entreprises.

3. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par l'arrêt n° 139 740 du 26 février 2015 (affaire n° X) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et ont introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elles invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayaient de nouveaux éléments. Concernant particulièrement la troisième partie requérante, à savoir Monsieur G.K., il est à noter qu'elle invoque pour la première fois à l'appui de sa deuxième demande d'asile le fait qu'elle serait recherchée par ses autorités qui lui reprochent de ne pas avoir effectué son service militaire.

6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. Les décisions entreprises estiment que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel. Les décisions attaquées considèrent que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération les présentes demandes d'asile. Les décisions entreprises explicitent clairement les motifs pour lesquels les documents produits – en l'occurrence, deux convocations de police respectivement datées du 15 janvier 2015 et du 12 mars 2015, une attestation de la police datée du 25 février 2015, une « déclaration » signée par Monsieur V.T. en date du 18 novembre 2014 et des documents délivrés en Belgique concernant les enfants du premier requérant – ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente. Quant aux problèmes liés au refus de la troisième partie requérante d'accomplir son service militaire, la décision attaquée prise à son encontre relève l'absence de preuve ainsi que les déclarations vagues, inconsistantes et invraisemblables du troisième requérant quant aux recherches menées à son encontre.

8. Ces motivations sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinentes et sont suffisantes.

9.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- que l'attestation de la police datée du 25 février 2015, en ce qu'elle fait référence à une convocation datée du 6 mars 2013 adressée au premier requérant ainsi qu'à son frère H.Q. alors que la convocation présentée par le premier requérant lors de sa précédente demande d'asile datait du 3 juin 2013 et ne lui était adressée qu'à lui personnellement, entre en contradiction avec les documents et éléments invoqués précédemment dans le cadre des demandes antérieures des parties requérantes, ce qui suffit à la priver de toute force probante ;

- que la convocation de police datée du 15 janvier 2015 adressée aux premier et quatrième requérants ne précise pas les faits qui la justifient (« *pour les affaires particulièrement importantes* ») en manière telle que le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que ces convocations présentent un lien direct avec les faits invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale ;

- que le motif de la convocation de police datée du 12 mars 2015 adressée aux premier et quatrième requérants (« *pour éclaircir la situation concernant la participation aux manifestations illégales et acte d'hooliganisme* »), ne correspond en rien aux déclarations des parties requérantes dans le cadre de leurs demandes d'asile antérieures où elles n'ont jamais évoqué que de telles accusations étaient portées à leur encontre.

- que le contenu de la « déclaration » datée du 18 novembre 2014 et rédigée par V.T. est totalement contradictoire avec les informations de la partie défenderesse dont il ressort que le président du Helsinki Committee avait bien communiqué l'identité du premier requérant à Monsieur V.T. (Voy. Dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande – 3<sup>ème</sup> décision », pièce 7, COI Case « ARM2014-024 » du 13 octobre 2014), ce que le Conseil avait d'ailleurs déjà pu constater à propos d'une précédente attestation du même V.T. datée du 3 décembre 2012, qui avait été déposée dans le cadre des précédentes demandes d'asile des parties requérantes (point 4.4.1. de l'arrêt n° 139 740 du 26 février 2015) ;

tous constats qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs des décisions y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que ces documents - lus de manière isolée ou combinée avec le récit - ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

9.2. Concernant les problèmes invoqués par la troisième partie requérante liés à son refus d'accomplir son service militaire, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne rencontre aucun motif de la décision prise à son encontre et auxquels il se rallie entièrement.

10. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») recouvre, notamment, celui des articles 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation au regard de ces deux dispositions est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation des moyens n'appelle aucun développement séparé ; par ailleurs, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de l'article 3 de la CEDH ; pour le surplus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'exposer en quoi cette disposition aurait été violée par les décisions attaquées, alors que l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée, ainsi que de la manière dont celle-ci aurait été violée.

12. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ